



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-050466

Châlons-en-Champagne, le 18 décembre 2015

CIM du Triangle
40, rue du Faubourg de Vitry le Brûlé
51300 VITRY-LE-FRANCOIS

Objet : Inspection n°INSNP-CHA-2015-0514
Inspection de la radioprotection des travailleurs, des patients et du public

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[2] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[3] Guide de l'ASN n°11 du 07 octobre 2009 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 8 octobre 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires pour la radioprotection des travailleurs et des patients.

L'inspectrice a constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et des patients sont appréhendées et gérées de façon satisfaisante. En termes de radioprotection des patients, on peut notamment souligner le travail d'analyse approfondie des relevés dosimétrique permettant une optimisation des doses délivrés aux patients.

Je vous prie de trouver les observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Aucune

C/ OBSERVATIONS

C1. Affichage du zonage

L'inspectrice a constaté lors de l'inspection que le caractère intermittent des zones réglementées n'était pas toujours précisé sur les affichages présents aux différents accès des zones. L'ASN vous invite à indiquer le caractère intermittent du zonage et vous rappelle qu'une information complémentaire mentionnant le caractère intermittent de la zone doit être affichée de manière visible à chaque accès (art. 9 de l'arrêté cité en référence [1])

C2. Carte de suivi médical

Vous avez indiqué lors de l'inspection que tous les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne disposaient pas d'une carte de suivi médical et que cette carte n'était pas mise à jour systématiquement lors des examens périodiques par le médecin du travail. L'ASN vous invite à vous rapprocher du médecin du travail pour qu'il délivre les cartes de suivi médical prévues à l'article R. 4451-91 du code du travail et que ces cartes soient mise à jour à chaque examen périodique conformément à l'article 9 de l'arrêté visé en [2].

C3. Evènement significatif de la radioprotection

L'ASN vous rappelle l'existence du guide de l'ASN n°11 visé en référence [3] relatif à la déclaration d'évènement significatif de la radioprotection. J'attire notamment votre attention sur le critère de déclaration n°3 « exposition du public » qui inclut l'exposition fortuite de l'embryon ou du fœtus d'une femme enceinte dans une situation où le corps médical ignorait l'état de grossesse de cette patiente soumise à une irradiation, l'utérus de cette patiente se trouvant dans le champ d'exposition aux rayonnements ionisants. Ce critère doit être utilisé dès la découverte de l'exposition.

C4. Récépissé de déclaration

Vous avez indiqué que le Dr Soulard, déclarant des appareils électriques générant des rayons X, partirait prochainement à la retraite. L'ASN vous rappelle que conformément à l'article R. 1333-39 du code de la santé publique tout changement de déclarant doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'ASN.